



ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

**(PROJET D'ENTREPRENARIAT DES JEUNES DANS
L'AGRICULTURE ET L'AGRO-BUSINESS (PEJAB))**

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'ENTREPRENARIAT DES JEUNES DANS
L'AGRICULTURE ET L'AGRO-BUSINESS (PEJAB))**

N° DU PROJET: P-CD-AB0-006
N° DU PRET : 2100150036597

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 10 MARS 2017, entre la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet d'entrepreneariat des jeunes dans l'agriculture et l'agro-business (PEJAB) (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-dessous ;

2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental, et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

3. **ATTENDU QUE** le Ministère de l'Agriculture, à travers l'Unité de Coordination du Projet (UCP), sera l'organe d'exécution (ci-après « l'Organe d'exécution ») ;

4. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit Prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "*Conditions Générales*"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.



ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt d'un montant maximum équivalant à quarante millions d'unités de compte (40.000.000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Dollars des Etats Unis d'Amérique ;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Dollars des Etats Unis d'Amérique, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans

l'une des trois devises suivantes : Euro, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

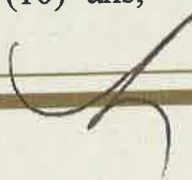
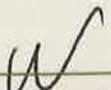
- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre le Dollar des Etats Unis d'Amérique et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre le Dollar des Etats Unis d'Amérique et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de trente (30) ans, après un différé d'amortissement de dix (10) ans,



commençant à courir à la date de signature du présent Accord, à raison de deux pour cent (2%) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de quatre pour cent (4%) par la suite.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la section 3.05, l'Emprunteur paiera périodiquement, une Commission de service (ci-après dénommée la « Commission de service ») au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement (ci-après dénommée la « Commission d'engagement ») au taux d'un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt, sera remboursé en versements semestriels, consécutifs et égaux, dont le premier sera effectué le 15 avril ou le 15 octobre selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la section 3.01 ci-dessus. Le principal du Prêt, la Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré.

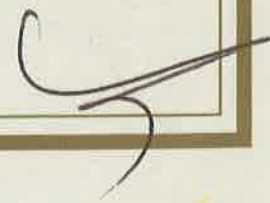
- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente

Section 3.05, lorsque que tous les faits suivants se produisent :
(a) le produit national brut par tête d'habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :

(a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ou;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux par an consenti par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt") ; ou

- (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date et (2) qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui serait égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt similaire à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification du Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement
- 
- 

modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties, et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une réduction sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.



ARTICLE IV

CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR, AU PREMIER DECAISSEMENT ET AUTRES CONDITIONS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Conditions préalables au premier décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions ci-après :

- (i) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture, auprès d'une banque acceptable pour le Fonds, de deux comptes spéciaux en Dollars des Etats-Unis, l'un pour recevoir les ressources du Prêt destinées au fonctionnement de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) et l'autre pour recevoir les ressources du Prêt destinées au fonds de garantie ; et
- (ii) transmettre au Fonds la décision portant (i) création de l'UCP logé au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture, (ii) du Comité de pilotage et (iii) du comité de garantie du fonds.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre, à la satisfaction du Fonds, au plus tard le 30 mars 2017:

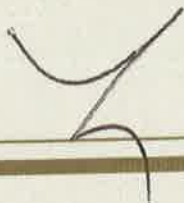
- (i) fournir la preuve du recrutement du personnel clé suivant : un coordonnateur, un responsable administratif et financier et un spécialiste en acquisition, dont les qualifications et expériences auront préalablement été approuvées par le Fonds;
- (ii) fournir la preuve de la reconduction de l'actuel comptable du PPF pour un démarrage rapide de la gestion financière du Projet.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 5.02. Date de Clôture. La date de clôture est fixée au **31 décembre 2022**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.



ARTICLE VI

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Eligibilité. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et tel que stipulé ci-après, ainsi qu'aux dispositions énoncées dans le présent Accord.

Section 6.02. Acquisitions des biens et services. Les acquisitions de biens et services se feront conformément à la *Politique de passation des marchés pour les opérations financées par le Groupe de la Banque, approuvée le 14 octobre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016*, en utilisant les dossiers types d'appel d'offres (DTAO) et de demandes de propositions appropriées. Les méthodes et procédures de passation des marchés utilisant le système pays s'appliqueront pour les appels d'offres nationaux (AON) et la consultation de fournisseurs (CF), d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Section 6.03. Méthodes et procédures de passation des marchés utilisant le système pays. Les méthodes et procédures de passation des marchés utilisant le système pays s'appliqueront pour les appels d'offres nationaux (AON) et la consultation de fournisseurs (CF), d'un montant supérieur ou égal à 200 000 UC. Tous les biens du Projet seront acquis au fur et à mesure de l'enrôlement des jeunes. Pour

chaque bien, le montant de l'appel d'offres ne dépassera pas 200.000 UC. Il s'agit :

- (a) de mobiliers de bureau;
- (b) des équipements des centres d'incubation;
- (c) des équipements informatiques et de communications ; et
- (d) des équipements de transport.

Section 6.04. Méthodes et procédures de passation des marchés du Fonds.

A) Services autres que les services de consultants.

Les services financés par le Fonds (25,585 MUC) concernent la gestion du fonds de garantie, qui couvrira un maximum de 60% des sinistres constatés par les banques. Dans le cadre de la gestion du mécanisme de financement, l'Organe d'exécution mettra en place, sous le comité de pilotage, des instances de gouvernance à deux niveaux de décision: (i) le niveau de dispensation de garanties : il s'agit de décisions strictement techniques et elles seront soumises à un comité de garantie composé de spécialistes du sujet : experts émanant du secteur financier, un représentant du Ministère de l'Agriculture versé dans les questions de financement, un représentant de la FEC. Ce Comité se réunit à la demande et ses membres sont rémunérés par un jeton de présence ; (ii) la gestion journalière : elle est exercée par un Directeur, sous la tutelle du Coordonnateur du Projet, ayant une compétence avérée dans le domaine et qui sera recruté sur une base compétitive. Un consultant

sera recruté pour élaborer le manuel des procédures du fonds de partage des risques. Les activités du fonds se feront sous la supervision de la Direction de la supervision bancaire à la Banque centrale du Congo, à travers une convention qui sera signée entre le Projet et la Banque centrale.

B) Services de consultants.

L'acquisition des services de consultants financés par le Fonds, à savoir : (i) les études sur les opportunités d'affaires et le financement (ii) les études sur le suivi-évaluation, mi-parcours et achèvement du Projet (iii) l'appui aux coopératives ou ONG, (iv) la mise en œuvre du plan de communication, des mesures environnementales se fera sur la base d'une liste restreinte et conformément à la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC).

Pour les services des consultants individuels chargés de : (i) la formation et l'appui des jeunes (ii) la mise en œuvre du plan de communication, des mesures environnementales, l'acquisition de ces services se fera sur la base d'une liste restreinte et conformément à la sélection basée sur la qualification (SBQ).

Pour les services d'audit comptable et financier, l'acquisition se fera sur la base d'une liste restreinte selon la sélection au Moindre Coût (SMC).

Pour les services d'assistance des institutions d'appui (i) l'ONEM, l'INPP, l'OPEC, la Banque Centrale ; (ii) l'Assistance Technique par le



BIT ; (iii), les prestations des centres d'incubation à travers des conventions, le Projet recrutera par entente directe ces institutions, sur la base, du programme de travail et du budget détaillé, qui devront être approuvés au préalable par le Fonds.

Liste restreinte composée entièrement de consultants nationaux : Les listes restreintes des services de consultants, d'un coût estimatif inférieur à l'équivalent de 100 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux.

Pour les contrats estimés à moins de 200.000 UC attribués à des firmes et de 50 000 UC attribués à des consultants individuels, l'Emprunteur peut limiter la publication des avis à manifestation d'intérêt (AMI) aux journaux nationaux et régionaux. Cependant, la possibilité de participer au processus de sélection sera donnée à toute firme et à tout consultant individuel non régional éligible qui aura manifesté son intérêt pour fournir les services sollicités. Pour les contrats estimés à plus de 200 000 UC attribués à des bureaux d'études et 50 000 UC pour les consultants individuels, l'Emprunteur devra procéder à la publication des avis à manifestation d'intérêt dans UNDB online et sur le site internet du Fonds ainsi qu'à la publication au niveau national.

Les listes restreintes des services de consultants, d'un coût estimatif inférieur à l'équivalent de 100 000 UC, peuvent comprendre uniquement des consultants nationaux.

Formations

L'Emprunteur disposera des conventions cadre et de centres d'incubation pour les formations techniques et managériales des jeunes agri preneurs. Un plan de formation sera élaboré dès la mise en œuvre du Projet et soumis à la non-objection du Fonds. Ce plan comprendra pour chaque institution : (i) le curriculum et les types de formation qui seront dispensés, (ii) le nombre de bénéficiaires à former, (iii) la durée de la formation, (iii) l'estimation des coûts. Une fois approuvé par le Fonds, des conventions par entente directe seront conclues avec ces institutions pour assurer ces formations.

Section 6.05. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur, préparera un plan de passation de marchés (PPM) constituant la base des modes d'acquisitions dans le cadre du Projet. Le plan de passation des marchés sera mis à jour chaque année ou en fonction des besoins par l'équipe en charge du Projet, afin de tenir compte des besoins réels concernant l'exécution du Projet. Toute révision proposée au plan de passation de marchés est soumise à l'approbation préalable du Fonds selon la procédure de non-objection. L'Emprunteur mettra en œuvre le plan de passation de marchés tel que convenu avec le Fonds.

Section 6.06. Procédure de revue *a priori*. Les acquisitions effectuées suivant les procédures du Fonds seront soumises à une revue préalable ou à postériori du Fonds. Les documents suivants sont soumis à la revue et l'approbation préalables du Fonds avant leur publication: (i) Avis général de passation des marchés, (ii) Avis



spécifique d'appel d'offres, (iii) Dossier de présélection, (iv) Dossiers d'appel d'offres ou Demandes de propositions aux consultants, (v) Demande de cotation, (vi) Rapport d'évaluation des offres des entreprises/fournisseurs comportant les recommandations relatives à l'attribution des marchés ou Rapport d'évaluation des propositions techniques des consultants, (vii) Projets de marchés des travaux s'ils sont modifiés et différents des projets de contrat figurant dans les dossiers d'appel d'offres, (viii) Rapports d'évaluation des propositions financières des consultants comportant les recommandations d'attribution des contrats accompagné du procès-verbal de négociations et projet de contrat paraphé.

ARTICLE VII

GESTION FINANCIERE ET AUDIT

Section 7.01. Information financière : L'UCP sera responsable de la gestion financière de toutes les composantes du Projet à travers le personnel fiduciaire qui sera recruté. Les outils de gestion nécessaires à mettre en place pour la bonne exécution (manuel et logiciel) et l'assistance technique internationale seront mobilisés sur une base compétitive pour gérer les Fonds de Garantie en attendant la mise en place par l'Emprunteur d'un mécanisme de gestion à long terme. L'Organe d'exécution mettra en place une cellule d'exécution du Projet dotée du personnel et des outils de gestion nécessaires à mettre en place pour la bonne exécution (manuel et logiciel).



Section 7.02. Rapports financiers : Des rapports financiers trimestriels seront produits pour les composantes du Projet exécutées par l'UCP. Un rapport consolidé élaboré à partir des données issues du système de gestion financière informatisé sera transmis au Fonds par l'UCP. Ces rapports devront être soumis au Fonds dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Section 7.03. Audit. Les audits annuels du Projet financés sur les ressources du Prêt, y compris celles destinées au fonds de garantie, seront effectués par un cabinet d'audit externe indépendant à recruter sur une base compétitive et conformément au modèle-type des termes de référence (TDR) du Fonds. Le rapport d'audit des comptes du Projet sera transmis au Fonds, au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier concerné.

ARTICLE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du Prêt. Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Projet risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le Prêt un montant maximum de un pour cent (1%) soit quatre cent mille unités de compte (400 000 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le



Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

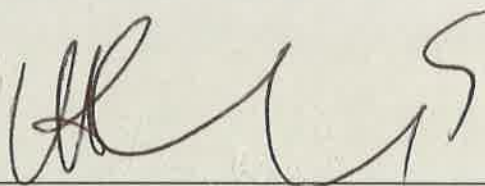
Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur : **Adresse postale :**
Ministère des Finances
Avenue Lubefu No. 20
BP 12997
Kinshasa
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO
Tel : (00 243)(0) 825852240
E-mail : cabfinances@minfinrdc.com

Pour le Fonds : **Adresse postale du Siège:**
Fonds africain de développement
01 BP 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Tél : (225) 20.26.44.44
Fax : (225) 20.21.31.00 / 20.33.85.05

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



HENRI YAV MULANG
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT



SYLVAIN MALIKO
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU REGIONAL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO



CERTIFIÉ PAR :



VINCENT NMEIELLE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de promouvoir la création par des jeunes diplômés, de 2000 agro-entreprises intégrées dans les filières agropastorales porteuses et pouvant générer 10.000 emplois.

Les objectifs spécifiques sont la réduction du chômage des jeunes dans la zone d'intervention, l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur agricole dans la zone ciblée et l'amélioration de l'accès aux financements dans le secteur agricole pour les jeunes.

Le Projet s'articule autour des trois composantes suivantes :

Composante	Description
A. Amélioration de l'environnement de l'entrepreneuriat agricole jeunes	Les activités prévues dans cette composante sont : (i) la réalisation de six plans de développement pour six filières porteuses et d'études spécifiques sur les opportunités de création d'affaires dans les chaînes de valeur agricoles ; (ii) la mise à niveau à travers la formation des formateurs, l'adaptation des curricula aux besoins des « agripreneurs » et l'équipement de 30 centres d'incubation; (iii) la mise en place d'un fonds à risques partagés, d'un fonds de bonification et des taux d'intérêt et d'un fonds pour couvrir les risques liés aux aléas ; (iv) l'appui à la structuration de 25 réseaux de coopératives d'approvisionnement des entreprises de jeunes ; (v) la mobilisation d'une assistance technique dans le domaine de la promotion et du développement de l'entrepreneuriat en collaboration avec le Bureau international du travail (BIT).

B. Développement des entreprises	Les activités à réaliser sont : (i) la formation technique et managériale pour 6000 jeunes diplômés dont 50% de femmes ; (ii) la création de 2000 entreprises gérées par les jeunes ; (iii) l'appui à l'installation des jeunes y inclus pour l'acquisition de terres ; (iv) la mise en place d'un réseau des jeunes entrepreneurs dans l'agri business ; (v) la mise en place d'un plan d'information et de communication.
C. Coordination et Gestion du Projet	Les activités prévues sont : (i) l'élaboration de plans de travail et budgets annuels et des rapports trimestriels et annuels d'avancement ; (ii) l'organisation des réunions du comité de pilotage et des comités provinciaux ; (iii) le suivi-évaluation des produits, effets et impact du projet y compris des mesures de sauvegarde environnementale ; (iv) la gestion administrative, comptable et financière du Projet ; (v) l'élaboration du plan de passation des marchés, la mise en œuvre et le suivi des acquisitions des biens, travaux et services du Projet.

REPUBLICAN
FONDS AMERICOIN DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE II

AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ressources à chaque catégorie de dépense.

Type	Catégories de dépenses	En milliers d'Unités de compte		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Biens	2 517	138	2 655
B	Services	5 079	3 344	8 423
C	Frais de fonctionnement	1 473	1 560	3 033
D	Divers	19 358	4 840	24 198
E	Imprévus physiques	213	175	389
F	Imprévus Financiers	441	862	1 303
Total		29 083	10 917	40 000